

## SPECIAL COVID 19

### **Coronavirus : report des expulsions locatives**

Le ministre chargé de la Ville a confirmé que la trêve hivernale est prolongée de 2 mois jusqu'au 31 mai 2020, à la suite de l'allocution du président de la République le 12 mars dernier. Le ministre transmettra une instruction aux préfets leur demandant de surseoir à tout concours de la force publique pour la mise en œuvre d'expulsions locatives si une solution de relogement pérenne n'a pas été trouvée en amont. Par ailleurs, sont maintenues les places hivernales d'hébergement d'urgence.

### **CODE DU TRAVAIL**

#### **COVID 19 : LE DROIT DE RETRAIT EST-IL LEGITIME ?**

Le code du travail autorise un salarié à se retirer d'une situation lorsqu'il est confronté à ce qu'il estime être un danger grave et imminent. Comment s'appliquent ces règles face au risque provoqué par le Covid 19 ?

Contactez nous au 0596558242 ;

### **Les entreprises peuvent placer leurs salariés en activité partielle et ne pas effectuer de demande d'indemnisation auprès de l'État**

**Le ministère du Travail a actualisé le 9 avril 2020 ses questions-réponses relatif au dispositif d'activité partielle qui a été structurellement modifié pour limiter les conséquences économiques et sociales liées au Covid-19. Deux précisions importantes sont apportées.**

- **Délai pour le dépôt d'une demande.** - Si, habituellement, la demande d'autorisation d'activité partielle est en principe préalable au placement des salariés en activité partielle, le Gouvernement a décidé, au regard de la situation exceptionnelle due à la pandémie, que les entreprises pouvaient bénéficier d'une prise en charge rétroactive de 30 jours : en cas de recours à l'activité partielle pour les motifs de circonstances exceptionnelles ou en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries, le délai pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle. Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles, ces demandes d'autorisation d'activité partielle *« pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020 »*, indique désormais le ministère. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, *« sans que le délai de 30 jours lui soit opposable »*.

- **Recours sans demande des remboursements de l'État.** – C'est l'autre l'information de l'actualisation du 9 avril : les entreprises peuvent placer leurs salariés en activité partielle, sans demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle, donc sans effectuer de demande d'indemnisation auprès de l'État. Dans ce cas, **les entreprises doivent verser à leurs salariés l'indemnité d'activité partielle** dans les conditions prévues par le Code du travail. Pour bénéficier de l'**exonération de cotisations sociales** sur les indemnités d'activité partielle, elles devront faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de mise en

activité partielle. Elles n'auront pas à faire de demande d'indemnisation par la suite. Elles informeront la Direccte de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'État.

### **Cotisations sociales des indépendants et des libéraux : l'échéance du 5 mai 2020 est reportée**

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, l'échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai 2020 est reportée.

## **DROIT CIVIL**

### **Manquement du notaire à son devoir de conseil : acquéreur d'un terrain à bâtir non informé des restrictions à sa constructibilité**

28/04/2020

### **Manquement du notaire à son devoir de conseil : acquéreur d'un terrain à bâtir non informé des restrictions à sa constructibilité**

Le notaire, en sa qualité de professionnel, est tenu d'un devoir de conseil à l'égard de ses clients en vertu duquel il lui incombe de les éclairer sur la portée de l'acte dressé dont il est également tenu d'assurer par ailleurs la validité, l'efficacité et la sécurité juridique. Dans le cadre de cette obligation, il doit procéder à des vérifications et à des recherches sur la situation et les caractéristiques des biens concernés et il lui appartient notamment d'informer précisément les parties sur la situation administrative des immeubles en sollicitant un certificat d'urbanisme pour s'assurer que les règles d'urbanisme applicables permettront la réalisation du projet envisagé par le client. Le certificat d'urbanisme s'analysant cependant comme un acte d'information n'ayant pas pour objet d'autoriser une construction, le notaire se doit d'attirer en outre l'attention des acquéreurs sur la vérification de la constructibilité du terrain au regard du plan local d'urbanisme.

### **Coronavirus : de nouvelles adaptations du droit social pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

A été publiée au Journal officiel une nouvelle ordonnance qui comprend diverses dispositions permettant de faire évoluer la réglementation sociale, notamment : 1) la prolongation de délais dont le terme échoit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ; 2) l'aménagement, par voie réglementaire, des délais conventionnels dans lesquels la consultation du comité social et économique intervient ; 3) l'adaptation du dispositif d'activité partielle aux particularités de certains secteurs ; sont par ailleurs revues les conditions de recours à ce dispositif, l'ordonnance permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées.

### **Prêts garantis par l'État : les premières difficultés**

**Le prêt garanti par l'État (PGE), mis en place par la loi du 23 mars 2020 pour lutter contre la crise économique résultant de la crise sanitaire, est un réel succès. Néanmoins, un certain nombre de difficultés peuvent déjà être relevées tant concernant la garantie de l'État que l'octroi des prêts par les établissements de crédit. Cette contribution revient sur l'ensemble de ces problèmes.**

La crise sanitaire liée au Covid-19 ayant de graves répercussions économiques, il est apparu nécessaire de répondre aux besoins particuliers des entreprises dans ce contexte de crise. L'octroi de crédits ne doit surtout pas cesser si l'on souhaite qu'elles parviennent à passer cette période de baisse d'activité résultant des mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus. La [loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances](#) rectificative pour 2020 est alors venue instaurer un dispositif exceptionnel de garantie par l'État permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€. Dans le même temps, la profession bancaire s'est engagée à leur consentir plus facilement des prêts

### **Coronavirus : les précisions de la Cnil sur la collecte de données personnelles**

**Nombreuses sont les interrogations des employeurs sur les mesures à mettre en œuvre aux fins de limiter la propagation du Coronavirus (Covid-19) (V. C.-F. Pradel, P. Pradel-Bourreux et V. Pradel : [JCPS 2020, 98](#), aperçu rapide) et sur les conditions dans lesquelles les données personnelles, notamment de santé, peuvent être utilisées. La CNIL fait le point.**

Est-il possible de collecter, en dehors de toute prise en charge médicale, des données concernant des employés afin de déterminer si des personnes présentent des symptômes du coronavirus ? ou bien des données relatives à des déplacements et événements pouvant relever de la sphère privée ? La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) livre un *vademecum* sur ce qu'il ne faut surtout pas faire et sur ce que, à l'inverse, il est possible de réaliser.

• **Impossible de mettre en œuvre.** - Chacun doit mettre en œuvre des mesures adaptées à la situation telles que la limitation des déplacements et réunions ou le respect de mesures d'hygiène. Toutefois, les employeurs ne peuvent pas prendre des mesures susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée des personnes concernées, notamment par la collecte de données de santé qui iraient au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus. Ces données font en effet l'objet d'une protection toute particulière, tant par le règlement général sur la protection des données ([RGPD](#)) que par les dispositions du Code de la santé publique. Par exemple, les employeurs doivent s'abstenir de collecter de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé et ses proches. Il n'est donc pas possible de mettre en œuvre, par exemple :

- des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé/visiteur à adresser quotidiennement à sa hiérarchie ;

- la collecte de fiches ou questionnaires médicaux auprès de l'ensemble des employés.

• **Possibilités d'agir.** - L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des salariés, conformément au Code du travail (particulièrement [C. trav., art. L. 4121-1](#)). Il doit, à ce titre, mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, des actions

d'information et de formation, ainsi que mettre en place une organisation et des moyens adaptés. Dans ce contexte, l'employeur peut :

- sensibiliser et inviter ses employés à effectuer des remontées individuelles d'information les concernant en lien avec une éventuelle exposition, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes ;
- faciliter leur transmission par la mise en place, au besoin, de canaux dédiés ;
- favoriser les modes de travail à distance et encourager le recours à la médecine du travail.

En cas de signalement, il peut consigner : la date et l'identité de la personne suspectée d'avoir été exposée ; les mesures organisationnelles prises (confinement, télétravail, orientation et prise de contact avec le médecin du travail, etc.). Il pourra ainsi communiquer aux autorités sanitaires qui le demanderaient les éléments liés à la nature de l'exposition, nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée.

Les entreprises peuvent également être amenées à établir un « plan de continuité de l'activité » (PCA), qui a pour objectif de maintenir l'activité essentielle de l'organisation. Ce plan doit notamment prévoir toutes les mesures pour protéger la sécurité des employés, identifier les activités essentielles devant être maintenues et les personnes nécessaires à la continuité du service.

Chaque employé doit pour sa part mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver la santé et la sécurité d'autrui et de lui-même ([C. trav., art. L. 4122-1](#)) ; il doit **informer son employeur en cas de suspicion de contact avec le virus**.

Enfin, des données de santé peuvent être collectées par les autorités sanitaires, qualifiées pour prendre les mesures adaptées à la situation. L'évaluation et la collecte des informations relatives aux symptômes du coronavirus et des informations sur les mouvements récents de certaines personnes relèvent de la responsabilité de ces autorités publiques. Si la situation sanitaire exige de l'ensemble des acteurs qu'ils fassent preuve d'une vigilance particulière, la Cnil invite particuliers et professionnels à suivre les recommandations des autorités sanitaires et à effectuer uniquement les collectes de données sur la santé des individus qui auraient été sollicitées par les autorités compétentes.

## DROIT DE LA FAMILLE

### **Pas d'indemnité d'occupation pour l'ex-concubine ayant quitté le logement indivis**

L'ex-concubine est déboutée de sa demande d'indemnité de jouissance privative à l'encontre de l'ex-concubin. Le fait que celui-ci occupe seul le bien indivis ne suffit pas à caractériser une occupation privative. Il appartient à la demanderesse de démontrer qu'elle se trouve, du fait de son ex-concubin, dans l'impossibilité de fait ou de droit d'occuper également le bien. L'ex-concubine allègue, en vain, ne pas disposer des clés du bien. Elle les possédait nécessairement au temps de la vie commune et ne prétend pas que les serrures ont été changées depuis son départ. Elle ne peut donc s'en être dessaisie que volontairement, au moment de son départ, ce dont il résulte que la situation n'est pas le fait de l'ex-concubin. L'affirmation selon laquelle il ne peut être imposé à l'ex-concubine une cohabitation avec un homme dont elle entend se séparer est pertinente et pourrait constituer une situation l'empêchant de jouir du bien. Toutefois, l'impossibilité d'occuper le logement résulte de la mésentente des ex-concubins dont il ne peut être considéré qu'elle est le fait exclusif de l'ex-

concubin et ce d'autant que l'ex-concubine ne conteste pas que c'est elle qui a quitté le logement.

### **Quelles règles en matière de construction, en l'absence de conventions particulières entre concubins ?**

En l'absence de convention particulière entre concubins relative aux constructions, ces derniers sont des tiers dans leurs rapports patrimoniaux. Par conséquent, le concubin qui a concouru au financement du prêt immobilier affecté à la construction de la maison dont l'autre concubin est devenu propriétaire par accession est en principe fondé à invoquer les dispositions de l'[article 555 du Code civil](#). Toutefois, ce texte n'est pas applicable pour des simples travaux d'amélioration ou de travaux de transformation. Or, en l'occurrence, le concours litigieux est destiné au financement de l'agrandissement d'une construction préexistante.

### **Divorce : il faut l'accord des deux époux pour que l'homologation soit accordée par le JAF**

**Si la demande d'homologation par un seul époux d'une convention de divorce sur le fondement de l'[article 268 du Code civil](#) est recevable, l'autre époux doit manifester son accord.**

En 2009, un jugement de divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux, et la liquidation des intérêts patrimoniaux est ordonnée. À la suite de l'appel interjeté par l'époux, l'affaire est retirée du rôle par ordonnance du 1er juin 2010.

Un acte liquidatif est dressé le 16 février 2016. L'époux demande alors la remise au rôle en 2017 et sollicite l'homologation de cet acte de liquidation et la confirmation du chef du jugement afférent au prononcé du divorce.

La cour d'appel déclare irrecevable cette demande d'homologation en estimant d'une part que cette homologation ne peut intervenir qu'à la demande conjointe des deux époux, d'autre part, l'épouse n'a pas conclu, et ne forme donc aucune demande.

La censure intervient au visa de l'[article 268 du Code civil](#), qui dispose que les époux peuvent tout au long de la procédure de divorce, soumettre à l'homologation du juge les conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce. Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.

La Cour de cassation en précise les modalités pratiques :

- la demande d'homologation peut être présentée par un seul des époux : elle est donc recevable ;

- mais l'homologation par le juge d'une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce ne peut intervenir qu'en présence de conclusions concordantes des époux.

L'affaire est donc renvoyée devant une autre cour d'appel, seul étant confirmé le principe du divorce aux torts exclusifs de l'époux

**Le copartageant qui prétend s'être libéré d'une dette doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation**

**L'héritier qui ne rapporte pas la preuve du remboursement de sa dette doit rapporter la somme due à la succession.**

Un défunt laisse pour lui succéder ses deux enfants, en l'état d'un testament léguant divers biens à ses petits-enfants, ainsi que deux autres personnes. Un des enfants assigne ses cohéritiers en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession. L'arrêt d'appel (*CA Paris, 21 fév. 2018*) dit qu'il est tenu au rapport à la succession de la somme de 91 469,41 € au titre d'un prêt de 600 000 Frs.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel.

En matière successorale, à la différence du rapport des libéralités, lequel, régi par les [articles 843 à 863 du Code civil](#), intéresse la composition de la masse partageable et constitue une opération préparatoire au partage, le rapport des dettes, prévu aux articles 864 à 867, concerne la composition des lots et constitue une opération de partage proprement dite. Les règles du droit commun de la preuve s'y appliquent.

Il résulte de la combinaison des [articles 864, alinéa 1, du Code civil](#) et 1315, devenu 1353 du Code civil que s'il appartient à l'héritier qui demande le rapport d'une dette par l'un de ses copartageants de prouver son existence, une fois cette preuve rapportée, le copartageant qui prétend s'en être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Après avoir relevé qu'il ne contestait pas que sa mère lui avait prêté 600 000 Frs, la cour d'appel en a exactement déduit que, l'existence de sa dette étant établie, il lui appartenait de prouver qu'il l'avait remboursée et que, dès lors qu'il n'apportait aucun élément en ce sens, il devait rapporter cette somme à la succession de sa mère.

**Curatelle, assurance-vie et action en nullité pour insanité d'esprit**

**Le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit.**

Telle est la solution rendue par la Cour de cassation dans un arrêt en date du 15 janvier 2020.

Une veuve agit en nullité pour insanité d'esprit de deux avenants, modifiant un contrat d'assurance-vie, signés par son défunt mari. Le premier avait été signé cinq mois avant que le mari ne soit placé sous un régime de curatelle simple. Le second avait été signé, quatre ans après, avec l'assistance du curateur, le mari ayant été depuis placé sous un régime de curatelle renforcée.

En première instance, le juge prononce la nullité du premier avenant, mais déclare le second valide. En appel, la solution est identique. Les juges considèrent le second avenant valide, « la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ayant été modifiée par l'intermédiaire du curateur, en adéquation avec la protection des intérêts du majeur protégé ».

La veuve forme un pourvoi en cassation. Elle allègue l'existence d'un trouble mental lors de la conclusion du contrat d'assurance-vie.

La première chambre civile casse partiellement l'arrêt, au visa des [articles 414-1, 414-2, 3° et 466 du Code civil](#). L'action en nullité pour insanité d'esprit peut être introduite, malgré la régularité des actes accomplis par le majeur sous curatelle.

### **Clause d'exclusion des biens professionnels en régime de participation aux acquêts : coup d'arrêt ou maladresse ?**

Sur le point d'adopter un régime de participation aux acquêts, les futurs époux peuvent légitimement tenir à protéger leurs biens professionnels. D'où la suggestion, par une certaine pratique notariale, de prévoir au contrat de mariage une clause excluant ces biens du calcul de la créance de participation ; souvent, ladite clause n'a vocation à opérer qu'en cas de dissolution du régime pour une autre cause que le décès d'un époux. C'est sur l'efficacité d'une telle clause en cas de divorce que s'est prononcée la Cour de cassation, par arrêt de sa première chambre civile en date du 18 décembre 2019.

## **DROIT DE LA CONSOMMATION**

### **Procédure de surendettement : la déchéance strictement encadrée**

**La déchéance du bénéfice à la procédure de surendettement est une sanction civile encadrée par les textes qui s'applique limitativement aux trois cas prévus par la loi.**

En l'espèce, la cour d'appel avait confirmé la déchéance prononcée à l'encontre d'un couple au motif qu'il avait négligé d'informer la commission de son changement d'adresse, puis de son divorce et qu'il aurait fait preuve d'un désintérêt manifeste ayant retardé pendant deux ans la mise en œuvre de la procédure et le règlement des créanciers caractérisant ainsi une « erreur grossière équivalente à la mauvaise foi ».

La Cour de cassation casse et annule la décision en précisant que les éléments rapportés par les juges du fond ne caractérisent pas l'une des causes de déchéance limitativement énumérées à l'[article L. 761-1 du Code de la consommation](#).

### **Sanction du défaut de communication du taux et de la durée de la période d'un contrat de crédit immobilier**

**La Cour de cassation juge que si le défaut de communication du taux et de la durée de la période est sanctionné par la déchéance, totale ou partielle, du droit aux intérêts conventionnels, une telle sanction ne saurait cependant être appliquée lorsque l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'[article R. 313-1 du Code de la consommation](#). Est cassé l'arrêt d'appel, qui pour prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts de l'offre de crédit immobilier, retient le défaut de communication du taux de période, élément déterminant du taux effectif global.**

### **Inexécution du plan de surendettement : conditions de reprise des poursuites contre le débiteur**

**En cas d'inexécution par le débiteur des mesures recommandées homologuées, le créancier ne recouvre le droit de pratiquer des mesures d'exécution que dans le cas où il est mis fin au plan soit par une décision du juge statuant en matière de surendettement soit par l'effet d'une clause résolutoire prévue par ces mesures ou par l'ordonnance les homologuant.**

En l'espèce, à la suite d'une échéance impayée, la banque a successivement mis en demeure le débiteur, dénoncé le plan, puis prononcé la déchéance du terme selon les dispositions contractuelles. Cependant, dès lors qu'il n'avait pas été mis fin au plan, la banque ne pouvait pas mettre en œuvre des procédures d'exécution.

Au visa de l'[article L. 331-9 du Code de la consommation](#), dans sa version issue de la [loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010](#) et antérieure à l'[ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016](#) (devenu [C. consom., art. L. 733-17](#) puis L. 733-16), la Cour de cassation casse l'arrêt qui déboute le débiteur de sa demande d'annulation du commandement délivré par la banque à fin de saisie-vente pour la totalité de sa créance en application de l'acte notarié.

### **Coronavirus : publication des mesures d'urgence concernant les contrats de voyages touristiques et de séjours**

Parmi les 25 ordonnances publiées au *JO* du 26 mars 2020, un texte concerne les conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Il est pris en application de la loi d'urgence pour faire face au Covid-19 qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui relèvent du domaine de la loi ([L. n° 2020-290, 23 mars 2020](#)).

Ce texte modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps, un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable 18 mois.

Ces nouvelles modalités de remboursement s'appliqueront aux résolutions de contrat notifiées soit par le client, soit par le professionnel ou l'association du 1er mars au 15 septembre 2020 inclus.